

A C C O R D

sur la suppression du visa de court séjour

entre

le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël,
désireux de faciliter les voyages des ressortissants de
chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre, sont
convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, quel que soit le pays de leur résidence, peuvent, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 6 du présent accord, entrer sur le territoire de l'autre Partie, et en sortir, sans visa, par toutes les frontières, sous le couvert de leur passeport national en cours de validité.

Article 2.

La durée du séjour autorisé sur le territoire de chacune des Parties Contractantes sous le seul couvert du passeport est limitée à trois mois.

L'obtention préalable d'un visa reste obligatoire pour tous les séjours d'une durée supérieure ou pour toute entrée sur le territoire de l'autre Partie en vue d'y exercer une activité lucrative.

Article 3.

Les dispositions figurant aux articles précédents ne portent pas atteinte aux prescriptions légales et réglementaires relatives au séjour des étrangers sur le territoire de chacune des Parties Contractantes.

Article 4.

Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de refuser l'accès ou le séjour sur son territoire aux nationaux de l'autre Partie qu'elle considère comme indésirables.

Article 5.

Chacune des Parties Contractantes réadmettra sans formalité sur son territoire tout titulaire du document, en cours de validité ou périmé, visé à l'article premier et délivré par elle, même dans le cas où la nationalité de l'intéressé serait contestée.

Article 6.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes établis sur le territoire de l'autre peuvent, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur ce territoire, le quitter et y revenir sans visa de sortie ou de retour pendant toute la durée de validité de leur titre de séjour, à condition toutefois que la durée de leur absence ne dépasse pas six mois consécutifs par an.

Article 7.

Chacune des Parties Contractantes se réserve la faculté pour des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique, de suspendre temporairement l'application du présent accord, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5.

Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'autre Partie par la voie diplomatique et, si possible, après entente entre les deux Parties Contractantes. Il en sera de même dès que la mesure en question sera levée.

Article 8.

Le présent accord s'applique, en ce qui concerne la France, aux Départements européens de la République française et en ce qui concerne Israël, à son territoire national.

Article 9.

Le présent accord entrera en vigueur un mois après sa signature et pourra être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre Gouvernement, la dénonciation prenant effet quatre-vingt-dix jours après sa notification par écrit.

Fait en double exemplaire à Paris, le 30 septembre 1948

en langues française et hébraïque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française,

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël